

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 18 (1930)

Heft: 342

Nachruf: Elisabeth Altmann-Gottheiner

Autor: M.F.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lant au nom de ménagères également, « qui n'ont pas le droit de voter, mais qui ont celui de juger », recommandait sur tous les murs l'Union de Défense Economique aux suffrages des électeurs: malheureusement, on avait choisi — est-ce simple coïncidence? — pour cette affiche le même format exactement et la même couleur que pour celle des suffragistes, si bien que les colleurs les ayant apposées fraternellement côte à côte, certaine confusion avantageuse pour les candidats de l'U.D.E. risqua fort d'en résulter. Il est vrai d'ajouter que, hors la bataille des affiches, ce parti ne montra guère plus de sympathie pour notre cause que les autres: aux lettres adressées aux quatre partis bourgeois par l'Association pour le suffrage, s'enquérant avec politesse de la place faite au suffrage féminin sur leur programme, deux seulement (le parti démocratique et l'U.D.E.) répondirent de façon aussi vague que peu compromettante, et les deux autres (le parti radical et le parti catholique) gardèrent le plus prudent silence. Ils ne firent d'ailleurs qu'imiter en ceci le parti socialiste, auquel nous avions également écrit, et qui, au cours de toute cette campagne, ne pipa pas une seule fois mot du principe du vote des femmes, qui, pourtant, est censé faire partie intégrante de son programme. C'est bien ainsi, d'ailleurs: le vote des femmes n'est pas le fait d'un parti plus que d'un autre. Il les dépasse tous. Et ses partisans sincères se recrutant à gauche comme à droite, à droite comme à gauche, nous venons d'expérimenter ainsi une fois de plus que c'est hors parti, par la conjonction des hommes de progrès et de bonne volonté, et à l'abri de tout mot d'ordre, que nous arriverons — une fois sans doute — au but.

Quelques femmes nous ont avoué avoir été si dégoûtées par la violence et l'intensité de la campagne électorale, que leurs sentiments suffragistes en ont faibli. Nous ne saurions les suivre sur ce terrain. Peut-être est-il permis d'espérer sans trop de naïveté que, chez nous comme ailleurs, l'entrée des femmes dans la vie publique amènera un certain adoucissement aux mœurs électorales. Mais nous pensons surtout que, puisque nous estimons que le bulletin de vote nous est nécessaire pour accomplir des réformes qui, sans nous, ne se réaliseront jamais; que, puisque nous croyons que sa possession est un droit dont on nous prive injustement, nous nous déroberions pour des motifs personnels devant une responsabilité et un devoir, en fléchissant par répulsion devant certaines méthodes dans l'intensité de notre revendication.

* * *

Un caprice des plus intempestifs du courant électrique a privé la manifestation du 11 novembre à Genève du signal que devait donner la « Clémence » au silence de deux minutes. C'est grand dommage. Le concours de toutes les bonnes volontés était acquis, des ordres donnés, la population rassemblée sur divers points de la ville, si bien que la manifestation toute entière aurait certainement été empreinte du caractère émouvant qu'elle n'a guère eu que sur une place, où le gendarme de service, au coup de onze heures, et sans attendre vainement, comme les autres, la cloche de la cathédrale, s'est découvert en arrêtant du geste toute la circulation, alors que les hommes présents se découvriraient, eux aussi. Manifestation d'une « mystique de la paix », comme l'appelle M. W. Martin, dans le *Journal de Genève*, qui, même dans notre pays où l'on n'a pas connu la véritable horreur de la guerre, parle au cœur des peuples.

Qu'il y ait danger à se laisser illusionner par des manifestations de cet ordre, qu'elles risquent de n'être qu'une comédie sentimentale, si pendant ce temps la course aux armements continue, et les bruits de conflits se multiplient, un journal de gauche a certes raison de le relever. Il faut davantage, et mieux, et nous sommes de celles qui estiment d'autres mesures plus catégoriques indispensables, non seulement chez les autres, mais aussi chez nous. Seulement, et sans vouloir répéter ce que nous écrivions à cette place il y a quinze jours, les manifestations de cette « Semaine de la Paix », si insuffisantes et pâlottes qu'elles aient paru aux yeux des pacifistes militants (si l'on peut associer ces deux termes), ont eu le grand mérite de poser le problème de la

paix, c'est-à-dire du désarmement, devant bien des consciences, et de forcer à y réfléchir davantage beaucoup de ceux qui ne s'y arrêtaient guère d'ordinaire. Une œuvre d'éducation s'est commencée ainsi. Puisse l'atmosphère de sincérité et de conviction qui a entouré les orateurs et les oratrices de ces divers meetings et conférences inspirer les travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement, qui siège dans nos murs depuis huit jours, et puissent les gouvernements qui y sont représentés — tous les gouvernements — comprendre enfin ce que leurs peuples attendent d'eux.

E. Gd.

IN MEMORIAM

Le pasteur Alexandre Guillot

C'est un féministe fidèle et convaincu que celui auquel on a rendu, l'autre semaine, à Genève, les derniers honneurs. Abonné à notre journal dès ses débuts, membre de l'Association genevoise pour le Suffrage, dans le Comité de laquelle il avait même siégé pendant plusieurs années, M. le pasteur Guillot était un de ceux qui défendent notre cause par sentiment de justice, par désir de progrès, et qui, calmement, tranquillement, sans éclat, comme sans tapage, savent la faire progresser par cette force de conviction qui est la meilleure des propagandes.

Mais ce n'est pas seulement comme partisan de nos idées que va à lui notre reconnaissance, c'est aussi et surtout pour l'aide active et précieuse qu'il ne cessa de prêter aux féministes de Genève dans le domaine ecclésiastique. Il y a longtemps de cela — c'était en 1908 — que nous l'entendions, l'un des premiers, défendre la cause du vote des femmes à la Constituante de l'Eglise nationale de Genève, au lendemain de la séparation d'avec l'Etat; et durant ces vingt-deux années, son intérêt et son concours nous ont été toujours acquis. Combien de fois n'avons-nous pas escaladé les marches du bureau du Consistoire pour aller le trouver, dans ce petit cabinet de secrétaire général, qui lui faisait un cadre si approprié, bourré de registres et de papiers, ouvrant sa fenêtre sur la rose du transept de la cathédrale, et où, son bonnet noir sur la tête, sa longue plume à la main, il faisait l'effet du génie du lieu! Et son accueil était toujours bienveillant et affable, ses renseignements toujours précis et documentés, ses conseils toujours judicieux. Chiffres statistiques prouvant la participation des femmes aux élections et votations ecclésiastiques; démarches pour obtenir l'autorisation de faire prêcher Miss Maude Royden à Saint-Pierre, lors du Congrès international de 1920; principe de l'éligibilité des femmes aux Conseils de paroisse, puis, une fois ce principe adopté, mise en application pratique; démarches pour s'assurer que des candidatures féminines seraient présentées; propagande avant les élections ecclésiastiques; et enfin pastorat féminin: tous les succès remportés à Genève en ces domaines l'ont été avec son concours, et grâce à lui. C'est lui aussi qui contribua à organiser, il y a une quinzaine d'années, cette conférence sur le suffrage féminin intégral à la Compagnie des pasteurs — la Vénérable Compagnie de Calvin, — de laquelle on peut faire dauber la sympathie généralement obtenue dans les milieux pastoraux de notre canton pour notre cause, — à moins que les jeunes, les nouveaux venus, qui l'ont changé tant de choses, aient aussi changé celle-là... Si bien que, lorsque le pasteur Guillot prit sa retraite pour cause de santé, et qu'il nous fallut mener sans son concours la campagne difficile de 1928 en faveur du pastorat féminin, nous nous sommes senties un peu orphelines!

Et c'est non seulement avec une profonde reconnaissance, mais avec un regret personnel, que nous saluons ici la mémoire de cet ami si sûr et si constant de nos idées, et que nous disons à sa famille toute notre chaude sympathie.

E. Gd.

* * *

Elisabeth Altmann-Gottheiner

Nous apprenons avec regret le décès survenu à Mannheim de cette femme capable et énergique, l'un des chefs incontestés du féminisme allemand. Présidente jusqu'à cette année de la Commission des Professions féminines du Conseil International des Femmes, professeur à l'Ecole supérieure de Commerce de Mann-

heim, Elisabeth Gottheiner avait fait à l'Université de Zurich les études d'économie politique qui lui étaient encore fermées dans son pays, mais dans lequel elle retourna vivre sitôt son doctorat obtenu chez nous. Très vite l'étude des conditions du travail de la femme la conduisirent au suffrage, pour lequel elle travailla avec ardeur, dans les rangs du parti démocratique allemand, comme au sein de plusieurs Associations féministes nationales; mais elle ne cessa cependant pas de s'occuper de questions professionnelles féminines, dont elle était une spécialiste de premier ordre. Elle avait fondé une Ecole d'assistance sociale pour femmes à Mannheim, et elle fut la première femme professeur de l'Etat de Bade, et plus tard la première femme professeur d'Université de toute l'Allemagne.

Nous présentons ici aux féministes allemandes, éprouvées par ce nouveau deuil, l'assurance de toute notre meilleure sympathie.
M. F.

Les tribunaux pour enfants d'après le Code pénal fédéral

La discussion du Code pénal fédéral au Conseil National d'abord, puis au sein de la Commission du Conseil des Etats, a remis en évidence une question d'importance capitale; et dont on se préoccupe très peu, celle des tribunaux pour enfants. Etant du ressort des cantons, cette réforme n'a été réalisée jusqu'ici que dans une petite partie du pays, — il existe une procédure spéciale pour adolescents dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Saint-Gall, Appenzell Rh. Ext., Zurich, Thurgovie et Berne, — mais l'organisation des tribunaux pour enfants est encore à un état rudimentaire dans plusieurs de ces cantons. L'introduction du Code pénal fédéral, en fixant le principe et les bases d'une cour spéciale pour enfants délinquants, fera donc naître dans tous nos cantons cette institution, dont aucun peuple ne peut se passer impunément aujourd'hui.

Le C. P. F. indique en effet un cadre, auquel les cantons devront conformer leur organisation et leur procédure spéciale. Le principe fondamental qui domine aujourd'hui toute préoccupation relative à la jeunesse en danger moral, c'est que toutes les mesures à prendre, que ce soit l'instruction, le jugement, l'internement, ou la surveillance exercée par les autorités, tendent au but unique de rééduquer la délinquant, pour en faire un membre utile de la société, en faisant complètement abstraction de l'idée de représailles pour le mal qu'il a commis. C'est pourquoi le délit en lui-même ne joue aucun rôle au point de vue pénal, et n'existe qu'en tant que symptôme de l'état d'esprit de l'adolescent. Cette idée d'une juridiction purement éducative pour les enfants a été émise en 1893 par l'auteur du premier avant-projet de notre code, M. le prof. Carl Stoss, pionnier de cette conception à ce moment-là, et est devenu dès lors le principe directeur de toute législation pénale pour la jeunesse.

De toutes les transformations que notre projet de Code pénal a subies depuis 1893, — Commissions parlementaires, Conseil fédéral, Chambres fédérales, — nous nous en tiendrons à la dernière version, celle du Conseil National, sachant toutefois que des changements ultérieurs pourront être demandés par le Conseil des Etats.

Le projet prévoit quatre catégories de mineurs, délimitées selon l'âge de 6 ans, de 15 ans, de 18 ans et de 20 ans. Pendant la première période, les enfants au-dessous de 6 ans ne tombent pas sous le coup de la loi, car ils ne se rendent pas encore compte de la portée de leurs actes. Les enfants de 6 à 15 ans ne sont pas non plus l'objet de poursuites pénales. Mais le Code ne passe pas sur leur faute sans se préoccuper des motifs qui ont pu l'entraîner; au contraire, il prescrit une instruction minutieuse du cas, des conditions de vie de l'enfant, de son état physique et psychique. « Il est parmi les jeunes délinquants des enfants malades qu'il faut soigner, des enfants délaissés qu'il faut éduquer, et des enfants normaux qu'il faut punir », a déclaré une fois le regretté prof. Zürcher, un de nos experts les plus remarquables dans la Commission pour le C. P. F. La « punition » est à cet âge une répri-

mande de la part du juge, ou une mise aux arrêts à l'école.

Un procédé analogue se retrouve pour la période de l'adolescence de 15 à 18 ans. Des recherches concernant toutes les circonstances qui ont pu déterminer ou accompagner le délit, ainsi que l'examen des conditions personnelles, conduiront pour chaque délinquant à une solution individuelle appropriée: en cas de démoralisation ou d'abandon, son éducation sera confiée à un établissement de relèvement ou à une famille digne de confiance. Dans les cas très graves, l'internement dans une maison de correction est prévu. En cas de bonne conduite, par contre, l'exécution de la peine peut être remise conditionnellement, ou bien le juge peut prononcer une libération conditionnelle sous surveillance des autorités. Ces deux mesures peuvent rendre de très précieux services pour relever un enfant. Si l'état du délinquant fait découvrir des anomalies mentales ou physiques, un traitement médical approprié sera prescrit. Enfin, les adolescents qui ne montrent aucun symptôme inquiétant seront réprimandés par le juge, ou punis d'une amende, ou encore enfermés.

Les mineurs de 18 à 20 ans tombent sous les prescriptions du Code pénal pour adultes. Leur jeune âge, toutefois, leur servira de circonstance atténuante pour la mesure des peines prononcées.

L'application de la loi entraînera certaines difficultés pratiques, car il y a peu de cantons qui disposent aujourd'hui des établissements prévus pour procéder à la rééducation de ces adolescents, — garçons et filles devant être séparés, cela va sans dire, et séparés aussi des délinquants adultes du même sexe. Aussi la Commission du Conseil des Etats ayant biffé du programme les maisons de correction, l'on se demande où seront internés alors les jeunes gens à tendance criminelle, trop dangereux pour être placés dans les établissements d'éducation.

Quant à l'organisation du tribunal pour enfants et adolescents, elle est laissée entièrement aux soins des cantons. Pour différentes raisons, on a estimé préférable de remettre les cas à une cour pénale spéciale, plutôt qu'à l'autorité tutélaire ou l'autorité scolaire.

L'activité du tribunal pour enfants se divise en trois phases qui se suivent temporairement: l'instruction et l'élaboration d'un plan de rééducation; les délibérations de la cour et le prononcé du jugement; et enfin l'exécution de celui-ci. Il semble très important que le juge des tribunaux pour enfants participe directement à ces trois phases, car l'instruction lui fournira les bases nécessaires pour traiter les cas individuellement, et la surveillance des mesures appliquées le renseignera sur l'effet que produit son jugement. Le juge devra travailler toujours en collaboration étroite avec les œuvres de prévoyance sociale pour la jeunesse.

Les contraventions légères peuvent être traitées par un juge seul. Les cas plus graves devraient être remis à un tribunal collectif; des pédagogues, des médecins et d'autres personnes qualifiées pour ce travail assisteront le juge en tant qu'experts. La collaboration de la femme, en particulier, est indispensable pour les tribunaux d'enfants. Son intuition, son expérience et son sens pédagogique lui gagneront la confiance des enfants, et moyennant une solide préparation juridique, la vocation de juge pour un tribunal d'enfants paraît spécialement répondre à sa nature et à ses capacités.

Il va sans dire que toutes les délibérations de ces tribunaux se passeront à huis-clos, pour ne pas compromettre l'avenir de l'adolescent par une publicité déplacée. De même, en cas de très bonne conduite prolongée, suppression devrait être faite du casier judiciaire, afin de permettre au coupable sa réintégration dans une vie nouvelle et sans tare.

Nous pouvons donc constater que le C. P. F. établit pour la juridiction pour enfants une base large et moderne, et que les cantons sont libres d'organiser un tribunal et une procédure modèles. Mais ce qui fera toujours la valeur et l'influence de ces cours pénales de l'enfant, c'est la personnalité des juges, et de ceux et de celles à qui sera confiée la rééducation des jeunes délinquants. Seuls les hommes et les femmes qui, tout en disposant de la préparation professionnelle indispensable, savent faire preuve de bonté comme de compréhension profonde des tragédies de ces pauvres petites vies, tra-